

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE 2025

L'entreprise d'assurance **Allianz IARD**, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 110 291, et dont le siège social est situé, 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, atteste que l'entreprise :

SELARL A.L.I.D.A.D.E.S

29 RUE DE SARRE

57070 METZ

N° SIRET 88178873100019

est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité de nature Décennale n° **58754422 - 15861991** souscrit depuis le 01.01.2023

La présente attestation, établie le vendredi 3 janvier 2025, est valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent à la profession de Géomètre-Expert telle que définie par la loi n°466942 du 7 mai 1946 modifiée et le décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent quand l'Assuré exerce exclusivement les missions suivantes, missions inhérentes à l'exercice normal de la profession de Géomètre-Expert :

Missions de maîtrise d'œuvre définies comme suit :

- Mission complète (ou mission de base) : Etudes d'esquisse ou de diagnostic, d'avant-projet sommaire et définitif, étude de projet de conception générale, assistance pour passation des marchés de travaux, direction et comptabilité des travaux, assistance aux opérations de réception, visa de conformité au projet des études d'exécution
- Mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- Mission d'étude d'exécution, devis quantitatifs par lots ou corps d'état, études de synthèse
- Mission de conception sans direction des travaux : Etudes d'esquisse ou de diagnostic, d'avant-projet sommaire et définitif, étude de projet de conception générale, assistance pour passation des marchés de travaux
- Mission de direction des travaux : direction, contrôle général et réception des travaux
- Mission partielle de conception limitée à l'établissement des pièces écrites, documents et descriptifs suivant les directives d'un architecte ou d'un maître d'œuvre principal à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre de réalisation
- Mission partielle de réalisation limitée à la surveillance technique et à la coordination, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre de conception

Missions d'études techniques limitées au lot VRD définies comme suit :

- Mission partielle de conception limitée à l'établissement des pièces écrites, documents et descriptifs suivant les directives d'un architecte ou d'un maître d'œuvre principal à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre de réalisation
- Mission partielle de réalisation limitée à la surveillance technique et à la coordination, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre de conception
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'Outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires d'étude et de contrôle, déclaré par le maître de l'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15.000.000 euros.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - **Travaux de technique courante**, c'est-à-dire travaux réalisés avec des procédés ou des produits de construction :
 - soit traditionnels ou normalisés et conformes aux règles en vigueur, c'est-à-dire aux normes françaises homologuées (NF DTU ou NF EN), aux règles professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits mis en œuvre (C2P¹) ou à des recommandations professionnelles du programme Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 (RAGE 2012²) non mises en observation par la C2P³, ou aux normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou des États parties à l'Accord sur l'espace Économique Européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises,
 - soit non traditionnels, sous condition qu'ils aient fait l'objet, au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable, ne valant que pour le chantier mentionné,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère exceptionnel**, à savoir comportant une ou plusieurs des particularités suivantes :
 - Grande portée
 - Pour le bois : porte-à-faux supérieur à 15 m (20 m pour le bois lamellé collé)
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 80m pour les arcs.
 - Pour le béton: Porte-à-faux supérieur à 20 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.
 - Pour l'acier : Porte-à-faux supérieur à 25 m
Portée entre nu des appuis supérieure à 50m pour les poutres et 100m pour les arcs.

¹ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

- Grande hauteur
 - Hall sans plancher intermédiaire : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 35 m.
 - Bâtiment à étages, réfrigérants, réservoirs : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 60 m.
 - Cheminées des bâtiments : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
 - Tours hertziennes : hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) supérieure à 100 m.
- Grande capacité :
 - Cuves - réservoirs - Châteaux d'eau - piscines - dont la capacité excède 2.000 m³.
 - Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 2.000 m³ et silos comportant une cellule unique d'une capacité supérieure à 5.000 m³.
- Grande profondeur:
 - Parties enterrées lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 15m.
 - Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30m. après recépage.
- Grande longueur:
 - Tunnels et galeries forés dans le sol d'une section brute de percement jusqu'à 80 m² et d'une longueur totale supérieure à 1000 m
 - Ouvrages de franchissement routier ou ferroviaire d'une longueur totale de culée à culée supérieure à 100m, chaque travée n'excédant pas 50 m
- **Travaux relatifs à des ouvrages ne présentant pas de caractère tout à fait inusuel**, à savoir caractérisés par des exigences :
 - d'invariabilité absolue des fondations (ex. : fondations de cyclotron, de synchrotron, ...) ;
 - d'étanchéité absolue (ex. : cuves de "pile-piscine") ;
 - de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (ex. : bancs d'essais de réacteurs) ;
 - de planéité avec des tolérances exceptionnellement strictes des dalles destinées à servir d'aires de stockage (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS – TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les dispositions précédemment décrites sont applicables pour cette garantie.

Nature de la garantie :

Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Elle est gérée en capitalisation.

Montant de la garantie

3.000.000 euros par sinistre.

Durée et maintien de la garantie :

Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation se compose de 4 pages.

Établie à La Plaine Saint-Denis, le vendredi 3 janvier 2025

Pour Allianz I.A.R.D

Par délégation à :

CABINET VERSPEREN

15 rue du Landy

93210 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

 **VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES
Département Construction
15 rue du Landy
93210 SAINT-DENIS
Tél. 01 49 64 10 64 - www.verspieren.com
N° ORIAS : 07 001 542 - www.orias.fr

